
**LA PREFETE DE SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

SARL AUTO PIECES 71 à GILLY SUR LOIRE

Agrément V.H.U.

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n°

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 autorisant M. Michel PURAVET à exploiter une unité de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, sur la commune de GILLY SUR LOIRE,

Vu le changement de l'exploitant visé par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 au profit de la SARL AUTO PIECES 71 acté par récépissé de la préfecture du 16 mai 1994,

Vu la demande d'agrément datée du 9 octobre 2006 reçue en Préfecture le 11 octobre 2006, présentée par la SARL AUTO PIECES 71, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu les compléments apportés à la demande susvisée par courrier du 27 octobre 2006,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 décembre 2006,

Considérant que la demande d'agrément datée du 9 octobre 2006 complétée le 27 octobre 2006, présentée par la SARL AUTO PIECES 71 pour son établissement de Gilly sur Loire comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1 - AGREMENT

La Société SARL AUTO PIECES 71, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Carrières à Gilly-sur-Loire, est agréée pour son établissement implanté au lieu-dit Les Carrières à Gilly sur Loire à effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La Société SARL AUTO PIECES 71 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 susvisé est complété par les articles 4 à 8 ci-après.

Article 4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, d'antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Article 7

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l
DCO 300 mg/l
Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Article 8

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le volume total de pneumatiques sera inférieur à 20 m³ séparés en deux lots distants de plus de 10 mètres, l'un sera constitué des pneumatiques usagés en attente d'évacuation, le second des pneumatiques d'occasion disposés pour la revente.

Article 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 10 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SARL AUTO PIECES 71 qui est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 13 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Maire de GILLY SUR LOIRE ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15 /17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon ;
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon ;
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon ;
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9 ;
- l'exploitant.

MACON, le 16 janvier 2007

La Préfète